



Conseil économique et social

Distr. limitée
1^{er} mars 2011
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-cinquième session

22 février-4 mars 2011

Point 3 c) de l'ordre du jour

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes

en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement

et paix pour le XXI^e siècle » : promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme

Philippines : projet de résolution

Intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements du Programme d'action de Beijing¹ présentés sous l'intitulé « Les femmes et l'environnement »,

Réaffirmant également le principe 20 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement², qui reconnaît que les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement, et rappelant à cet égard les objectifs de l'Agenda 21³ relatifs aux femmes, en ce qui concerne en particulier la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux,

Soulignant la nécessité d'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.



Rappelant les conclusions concertées qu'elle a adoptées à ses quarante et unième et quarante-sixième sessions, respectivement sur les thèmes « Les femmes et l'environnement » et « Gestion de l'environnement et atténuation des catastrophes naturelles »,

Rappelant également que le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴ engage à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et dans tous les plans et processus décisionnels relatifs à la gestion des risques de catastrophe, notamment dans ceux concernant l'évaluation des risques, l'alerte rapide, la gestion de l'information, ainsi que l'éducation et la formation,

Rappelant en outre la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2009, dans laquelle le Conseil reconnaît que si les incidences des changements climatiques affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

Profondément préoccupée par le fait que les incidences négatives des changements climatiques sur les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, peuvent être exacerbées par l'inégalité entre les sexes et la discrimination sexiste,

Consciente que les femmes vivant dans des conditions d'exclusion sociale ont des occasions limitées de participer à des activités de formation et de renforcement de leurs capacités et disposent d'un accès plus restreint à l'information concernant les divers aspects des changements climatiques, notamment aux prévisions climatiques et aux alertes pouvant en découler,

Reconnaissant que les femmes sont de puissants agents du changement, susceptibles de proposer des solutions innovantes pour répondre aux problèmes posés par les changements climatiques, notamment aux catastrophes naturelles,

Soulignant que la prise en compte de l'égalité entre les sexes et la participation effective des femmes sont essentielles à l'efficacité de l'action concernant tous les aspects des changements climatiques, et se félicitant à cet égard du caractère prioritaire attribué à ces deux éléments dans les Accords de Cancún, adoptés à la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenues à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010⁵,

1. *Appelle* les gouvernements à intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques relatives aux changements climatiques et à renforcer et financer comme il convient les dispositifs visant à assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions sur les questions d'environnement, en particulier sur les stratégies de réduction de l'impact des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles;

⁴ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁵ Voir <http://unfccc.int>.

2. *Exhorte* les gouvernements à faciliter et accroître la participation des femmes, y compris des femmes autochtones, en qualité de décideur, d'entrepreneur, de planificatrice, d'évaluatrice, de directrice, de scientifique, de conseillère technique et de bénéficiaire, à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de tous les aspects des politiques relatives aux changements climatiques;

3. *Exhorte également* les gouvernements et tous les autres acteurs pertinents à promouvoir, dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux changements climatiques, l'accès des femmes à l'éducation, aux médias et à l'information, à la communication et à la technologie sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que la participation des femmes, au même titre que les hommes, aux activités de formation et de renforcement des capacités visant à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;

4. *Engage* les gouvernements, dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux changements climatiques, à soutenir et démarginaliser les femmes des milieux ruraux qui participent à la production agricole et jouent un rôle fondamental dans la sécurité alimentaire, que menacent les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'occupation des terres et autres droits de propriété, en renforçant leur accès aux ressources et leur contrôle de celles-ci;

5. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes compétents engagés dans la mise en œuvre des politiques relatives aux changements climatiques à dispenser une formation sur la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes et des filles et à promouvoir la parité des sexes et le souci de l'égalité des sexes auprès de leurs représentants et de leur personnel;

6. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les établissements et institutions financiers internationaux qui fournissent une assistance dans les domaines du climat et de l'environnement, à veiller à ce que l'égalité entre les sexes soit prise en compte dans la conception, l'approbation, l'exécution et le suivi des projets;

7. *Invite* les institutions sociales, économiques, politiques et scientifiques à tenir compte de l'incidence de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques sur les femmes et, à cet égard, à mettre au point des bases de données et établir des statistiques tenant compte de la problématique hommes-femmes et s'appuyant sur des données fiables, comparables, pertinentes et ventilées par sexe et par âge, ainsi que des méthodologies et des méthodes d'analyse des politiques qui permettent de mieux comprendre les liens entre sexe et changements climatiques;

8. *Encourage* les gouvernements à faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils présentent en leur qualité d'États parties aux accords multilatéraux sur l'environnement un volet consacré à l'égalité entre les sexes et, à cet égard, demande aux secrétariats de ces accords, en tant que de besoin, de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des lignes directrices guidant l'élaboration des rapports.